

BGE 31 I 251

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_I_251

FR: ATF 31 I 251

IT: DTF 31 I 251

Volltext

250 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. L Abschnitt. Bundesverfassung. ma
~unbegericl)t ~ie(t in ~ri l.l.ägung: 1. .snfomcit ocr 91efur auf &rt. 53 \!llij. 2 }Sm-
geftü~t \1)irb, fann auf 'oenfeflien u>egen ,311fompeten3 bC ~un'oe~gcriel)tc5 niel)t
filtgctreten merben (t1erg!. &rt. 189 ,8iff. 6 D@). ~m ülrigen ift ba ~unbegericl)t aur
~eurteHung be 91efurfe aUerbing~ formeU fompetent, aUein feine ber in 'ocr
~Refurfcl)rift angerufenen m-erfassungbliefUmmungen trifft auf ben uorliegenben ~aU
3U. Unanroenbliar ift 3unäcl)ft &t't. 71 \llof. 2 Jrm-. verfele entl}iiIt Iebignel) eine 910rm
bes öffentfid)en 91ecl)t~, niel)t aoer 'oie @arantie ein~ .snbibibuafrecl)t ber }siirger. @~
fcf)H baf)er bem 9Murrentcn 'oie 2egitimation 3Ut \llnrufung bieier
m-erfassung~lieftimmung. 2. mon einer mop~efefteuerung im \Sinne \.lon I(r1. 46 \lllij. 2
ober einer Ult3uläufigen 5tuIht~fteuer im (Sinne bon mrt. 49 \lllij.6 ~m fann fobann fel)OII
be~~af6 feine 91ebe fein, 11)ei['ocr. 91efur= rent au feiner Ba~rung bireft ber~aHen,
ion'oern bemfroen &fog 'ocr ,8utritt 3um 1jrieb~of bon i)leu~2engnau berroe~rt roirb, fo~
lange er ben geforberten }Seitrag \.lon 20 1jr. ~er .sa~r niel)t reiftet. @ lifeilit feinem
freien)lliiUenentfel)(uB ülierIaffen, ob er, um fidf belt jeberaeitigen ,8ugang 3um
ITrieb~of au fid)ern, bieffen ~etrag 3a~ren ober oli er ba }Setreten be~ ~rieb~ofe~
an gemiffen, üli~ rigen~ menigen, :tagen b~ 3a~re~ unterlaifell wirr, in mefel)' re~term ~aUe
auel) feilt ~eitrag bon i~m \.lerfangt i1.1irb. 3. @lienfo uerfel;U tft fel)Hef3Iiel) bie
~erufung be~ 91efurrenten auf I[(rt. 49 I[(bf. 2 unb 50 18m-.)Bon einem bireften ober
inbireften ßi1.1ang dur m-ortta~me eilter reHgüöfen S)anblung ift in l.lorliegenbem ~aUe
\.lon \.lorne~erein ncl)t~ 3u erlicifcen; unb i1.1a~ ben angebltd)en ßmang dur :teU~ tta~me
an dner fremben 91eligiongenoffencl)aft betrifft, fo gUt ~ier ba~fellie i1.1ie be3ü9Hel)
bel' angeblid)en ~efteuerung be IRe~ furrenten (\.lergL @ri1.1. 2 ~iel.lor). mber aud) eine
l.lerfassungwibrige ~e~inberung be~ 91efurrenten in ber \lluMbung gotte~bienftUel)er
S)anb(ullgen finbet nid)t ftatt. \$Ubgefe1;en ba\lon, baf3 iUCeier felber lie~auptet, er
moUe ben U:l'ieb~ 1;of niel)t aur m-ortta~me einer gottcoienftHel)en S)anblung, fonbern
!ebigIiel) nU 'ietät gegenülier feiner bnfelbft liegrabenen iUCutter befud)en, fäUt
namentliel) in ~etrael)t, ban niemanb ge~a(ten ift, 'oie &u~übung gotte~bienfmd)er
S)anblungen auf feinem @runb unb ~oben bebingung~lo~ ~u geftatten, fonbern bafj
biejenigen, V. Gerichtsstand. - I. Verfassungsmässiger. N° 45. 251 weld)e bem
@otte~bienfte einer ~Mtgion~genoffenfd)~ft bei~o~ne_n woUen fidj ber barür \.lon ben
,organen ber @enoffencl)att aur~ ge\teUt~n Drbnung untermerfen ntüffen (\.leqjL \llmtL
(5amml. b. 6g. @., 18'0. XVI, exempte de l'impot sur le revenu du commerce et de l'in- .»
dustrie; » 4 0 • s~bsidiar~ment, que la compagnie re courante ne » sau~alt e~re attemte que
dans les limites de temps et d'eva- :!> IuatlOn dlscutees sous chiff. II A et B de son recours
et » etablies dans le bordereau-annexe. » ~relative~ent a ses deux premieres conclusions, la
compa- gme exposalt que, bien plutOt que de demander la reduction ?e sa. c.ote, elle
protestait contre le principe meme de son Im?OsItlOn, - qu' elle contestait pouvoir etre

astreinte au paiement de l'impôt sur le commerce et l'industrie, - que, dans ces conditions, la commission cantonale l'avait échappée à tort et se pourvoir en réclamation devant elle - que l'art. 49, selon l'art. de la loi du 22 mai 1869 la décision de la dite commission ne pouvait être déférée par voie de recours jusqu'au conseil d'Etat lui-même, -- qu'elle ne discutait d'ailleurs V. Gerichtsstand. - 1. Verfassungsmässiger. No 45. 255 leurs cette question de compétence de la commission cantonale ou du conseil d'Etat que sous réserve des droits découvrant pour elle de l'art. 52 du cahier des charges du 8 février 1865, - et que le conseil d'Etat avait l'obligation d'examiner lui-même sa propre compétence en regard du dit art. 52 et de dire si, dans les circonstances de la cause, il n'y avait pas lieu de renvoyer la question de principe soulevée au jugement des tribunaux ordinaires. La compagnie entraînant, au reste, dans le développement des arguments sur lesquels elle se fondait pour dire que l'art. 38 du cahier des charges du 8 février 1865 devait être interprété en ce sens qu'il la dispensait, expressément ou non, du paiement de l'impôt en question. - Subsidiairement, la compagnie s'attachait à démontrer que, non plus en principe, mais en fait, étant donné le résultat de ses comptes, elle ne pouvait être astreinte au paiement de l'impôt réclamé. E. - Le 30 décembre 1903, la compagnie fut informée que « la commission de district et des péréquateurs » avait décidé d'arrêter à la somme de 2831 fr. 60 c. l'impôt sur le commerce et l'industrie à payer par elle pour l'année 1903. Le 12 janvier 1904, la compagnie recourut contre cette décision tant auprès de la commission cantonale de l'impôt qu'auprès du Conseil d'Etat de Fribourg, disant contester la compétence de la commission de district en raison du recours pendant du 19 mai 1903, concernant également l'exercice d'impôt de 1903, et reprendre tant sur les questions de compétence que subsidiairement sur le fond même de la cause les moyens et conclusions de son recours du 19 mai 1903. F. - Par arrêté en date du 25 juin 1904, le conseil d'Etat de Fribourg, statuant tant sur le recours du 19 mai 1903 que sur celui du 12 janvier 1904, prononça : « 1° le recours est écarté, et la décision de la commission cantonale est maintenue; » 2° en ce qui concerne la fixation définitive de la cote, » les observations énoncées dans le recours seront communiquées à la commission cantonale de l'impôt, en vue de la décision définitive qui lui incombe. » Cet arrêté, sur la question de compétence, seule intéressante en la cause, est motivé comme suit : « Dans l'exposé de ses motifs, sous N° 5 et 6, la requérante paraît admettre la compétence du conseil d'Etat » pour prononcer sur le recours; elle l'invite même formellement à examiner d'office sa compétence et, subsidiairement à renvoyer l'examen de la question à la connaissance » des tribunaux ordinaires. Par contre, dans sa conclusion » sous N° 1, elle conteste formellement à la commission » cantonale et, conséquemment, au conseil d'Etat comme » autorité de recours, le droit de statuer sur l'inscription)) d'office de la compagnie au rôle de l'impôt, ce en vertu)) de l'art. 52 de son cahier des charges du 8 février 1865. » Cette disposition n'est pas applicable, dans le cas particulier, car il s'agit ici, non point d'une contestation à laquelle aurait donné lieu l'exécution du cahier des charges, » dans le sens du dit article, mais bien d'une question concernant exclusivement l'application de la loi fiscale, sans)) aucun rapport direct avec l'exécution du cahier des charges. les art. 48 et 49 de la loi du 22 mai 1869 sur le droit proportionnel et l'art. 6 de la loi du 1^{er} décembre 1874 modifiant la précédente. Ces dispositions fiscales sont de la teneur suivante : » Loi du 22 mai 1869 sur le droit proportionnel. » Art. 48. - La commission cantonale peut aussi donner l'inscription d'office d'un contribuable dans les registres, s'il y a omission, et ordonner l'estimation du revenu » imposable; elle rectifie aussi d'office les infractions à la loi » et veille à son application uniforme et

proportionnelle " dans tout le canton. » Art. 49. - Lorsque la commission cantonale use des » pouvoirs que lui donne l'article precedent, elle doit prendre » l'avis du president des commissions de district et du re- » ceveur d'Etat et entendre le contribuable. Le contribuable V. Gerichtsstand. - 1. Verfassungsmässiger. N° 45. 257 » dont la cote est modifiée re(çoit un avis direct de la modi- .., fication par les soins de la direction des finances et l'en- " tremise de la prefecture. Il a, des lors, Ull terme de » 15 jours pour reclamer au conseil d'Etat, qui, dans ces » cas, prononce definitivement sur les r.ecours: }} Loi du 1er decembre 1874 modifiant I art. 49 » de la loi du 22 mai 1869. » Art. 6. - Lorsque la commission cantonale use des » pouvoirs que lui donne l'art. 48 de la loi du 22 mai 1869, }} elle doit prendre l'avis du president des commissions de " district. » Le contribuable dont la cote est modifiée re(çoit un avis » direct par les soins de la direction des finances et l'en- » tremise de la prefecture. » Il a un terme de quinze jours, des la date de l'office de » la direction des finances, pour recourir au conseil d'Etat, » qui, dans ces cas, prononce definitivement. }} « _ En presence de ces dispositions, la competence de " la commission cantonale pour ordonner l'inscription d'of- » fice d'un contribuable dans les registres de l'impôt ne sau- » rait etre contestee, non plus que le droit de recours des l> interesses au conseil d'Etat, dans le delai de 15 jours, et » la competence de ce dernier pour prononcer definitive- » ment. TI ya lieu de s'etonner, des lors, que l'avocat recou- " rant s'attarde a discuter une question aussi clairement » determinee par la loi et ne pouvant laisser subsister aucun ;0 doute sur son application, ce d'autant plus qu'au N° 12 de » l'expose de ses moyens, la recourante admet expressément " la competence de la commission cantonale. » Evidemment, sous le N° 4 de ses observations, la recou- » rante fait confusion entre la question de competence de la » commission cantonale, qui peut etre portee par voie de }} recours devant le conseil d'Etat, et la question de la " fixation definitive de la cote. Sur ce dernier point, la com- » mission cantonale est seule competente, sans qu'il puisse " y avoir recours de sa decision au conseil d'Etat: ce~te » maniere de voir a constamment ete admise par ce dernier 258 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Ah&Chnitt. Bundesverfassung.)) et confirmee, a reiterees fois, par le Tribunal federal. » (Voir entre autres, arrets des 19 mai 1903, 28 fevrier 1895, » 2 mai 1894 et 7 juin 1899, ensuite de recours de divers » contribuables contre l'Etat de Fribourg, la Direction des)) Finances et la Commission cantonale de l'impôt du canton » de Fribourg.) Tel est le sens de la 2me partie du dispositif » de la decision de la commission cantonale dont est re- » cours.» G. - C'est contre cet arrete que la Compagnie du Bulle-Romont a declare, en temps utile, recourir au Tribunal fe- deral comme Oour de droit public, en concluant a ce qu'il lui plaise: « I. principalement, prononcer l'annulation de la decision '> du Conseil d'Etat de Fribourg comme rendue par une au- » torite incompetente, l'affaire etant renvoyee aux tribunaux » ordinaires; » II. subsidiairement, pour le cas oille conseil d'Etat de » Fribourg semit reconnu competent : » A. preliminairement, » renvoyer la cause au dit conseil d'Etat pour qu'il complete » sa decision, en fixant lui-meme la taxe et la duree pour » laquelle elle est due, ce en modification de la dite deci- » sion; » B. nne (ois la decision completee : » 1° prononcer que cette decision est annulee, la recou- » rante n' etant point soumise a l'impôt sur les revenus, le » commerce et l'industrie ; » 2° subsidiairement, si ce point de vue n'etait pas admis: » a) dire que la recourante n'y est soumise que depuis et » pour 1903; » b) dire que, pour la fixation du droit proportionnel et » pour trouver le produit net de l'industrie de la recourante, » il y a lieu de deduire du produit brut: » 1. les frais d'exploitation; » 2. les 3/10 ; » 3. le droit fixe; » 4. le 4 % du capital immobilier engage dans l'industrie; V. Gerichtsstand. - 1. Verfassungsmässiger No 45. 259 ... 5. les versements aux fonds speciaux (fonds de renou- » velement et de reserve) A l'appui de ces

conclusions, la recourante soutient que le Conseil d'Etat de Fribourg a violé envers elle les garanties résultant des art. 4 OF et 9 Oonst. cant. (égalité devant la loi), 58 OF (garantie du juge naturel) et 15 Const. cant. (répartition des impôts). Relativement à la conclusion principale (N° 1), la recourante invoque tant l'art. 52 du cahier des charges du 8 février 1865 que la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière. H. - Le Procureur général du canton de Fribourg, agissant au nom du conseil d'Etat de ce canton, a conclu au rejet du recours comme mal fondé. Quant à la question de compétence faisant l'objet de la conclusion principale du recours, l'intime soutient que l'art. 38 du cahier des charges n'exonère la recourante que du paiement de l'impôt foncier sur ses immeubles inaliénables (la notion d'immeubles se trouvant fixée d'une manière plus précise envers la compagnie par l'art. 2 du décret cantonal du 18 juin 1860 et par l'art. 1 de l'arrêté du conseil d'Etat du 9 août 1881); il prétend que, puisqu'il s'agit ici d'un impôt autre que l'impôt foncier, soit de l'impôt sur le commerce et l'industrie, l'on n'est plus ~ sur le terrain du cahier des charges ... , et qu'il n'y a pas d'autre conflit qu'un conflit de nature purement fiscale, qui, suivant les art. 48 et 49 de la loi fribourgeoise du 22 mai 1869, et l'art. 1 de la loi du 1^{er} décembre 1874, relève non du pouvoir judiciaire, mais bien des autorités administratives (commission cantonale de l'impôt et conseil d'Etat); il admet bien que ~ lorsqu'une compagnie de chemin de fer est au bénéfice d'une concession cantonale qui la dispense de certaines contributions publiques, elle peut de ce chef se réclamer d'un droit acquis et d'un droit privé aussi longtemps que la concession reste en force»; mais, ajoute-t-il, «il ne veut pas porter atteinte aux droits acquis de la recourante ... puisqu'il ne conteste pas l'exemption dont cette dernière jouit en matière d'impôt foncier. TI 260 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. expose que l'arrêté du 25 juin 1904 ne met d'ailleurs pas obstacle à ce que la recourante ouvre contre l'Etat devant les tribunaux ordinaires une action dans le but de faire prononcer sur l'existence et l'étendue de son droit à l'exonération d'impôts, et que cet arrêté n'a évidemment d'autre portée que de contredire la réclamation de la compagnie et de l'astreindre au paiement de l'impôt en question pour aussi longtemps qu'elle ne produira pas un jugement constatant son droit d'exemption absolue; mais, poursuit l'intime, «s'il plaisait à la compagnie de s'adresser aux tribunaux ordinaires, nous discuterions alors avec elle la question d'incompétence de ces derniers, » 1. - En réplique, la recourante maintient ses conclusions en reprenant, avec de nouveaux développements, les moyens de son recours du 6 septembre 1904. K. - En duplique, l'intime soutient que l'art. 38 du cahier des charges ne laisse aucun doute sur la question de savoir si, oui ou non, la recourante est tenue au paiement de l'impôt sur le commerce et l'industrie, et qu'en conséquence cette question est du ressort exclusif de l'autorité administrative; revenant sur les termes de sa réponse, il explique «n'avoir pas admis que la difficulté pendant pourrait ressortir aux tribunaux ordinaires et s'il s'agit de lever que, s'il plaisait à la compagnie, de s'adresser à ceux-ci, il soulèverait et discuterait avec elle la question d'incompétence. » Statuant sur ce (ainsi et considérant e11, droit: I. (Legitimation des pouvoirs du Procureur général pour représenter l'Etat de Fribourg.) H. L'intime ne conteste ni que la compagnie recourante soit au bénéfice de la concession du 23 novembre 1864, ni que l'art. 38 du cahier des charges du 8 février 1865 accorde à la recourante un privilège en matière d'impôts, en l'exemptant du paiement de certaines contributions publiques; il reconnaît, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir en particulier arrêt du Tribunal fédéral du 6 juillet 1898, en la cause Seethalbahn c. Lucerne, Rec. off. vol. XXIV, 2, N° 76, consid. 1, p. 642), que ce privilège V. Gerichtsstand. - 1. Verfassungsmässiger. N° 45. 261 constitue en faveur de la recourante un droit acquis de na-

ture privée, soit, en d'autres termes, un droit de nature civile. Or, la contestation existant entre parties porte sur l'étendue de ce droit; l'intime soutient que celui-ci n'a pour objet que l'exemption de l'impôt foncier sur les immeubles inaliénables de la recourante; cette dernière prétend, au contraire, qu'il a pour effet de l'affranchir également de l'impôt sur le commerce et l'industrie auquel le Conseil d'Etat de Fribourg croit pouvoir l'astreindre. Cette contestation, de par son objet, revêt, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu à maintes reprises déjà (voir l'arrêt précité) le caractère d'une contestation de droit privé, dont la connaissance appartient aux tribunaux de l'ordre civil, et non aux autorités administratives. Des lors, le recours doit être déclaré bien fondé, en regard de l'art. 58 CF, - sans même qu'il y ait lieu de rechercher la portée de l'art. 52 du cahier des charges, - puisque le Conseil d'Etat de Fribourg émet en somme la prétention de s'ériger juge de cette contestation tandis que celle-ci appartient uniquement et exclusivement aux tribunaux ordinaires. L'arrêt du 25 juin 1904 doit donc être annulé et les parties renvoyées à faire valoir le litige qui les divise, par les tribunaux ordinaires, seuls compétents à cet effet, ceux-ci pouvant être nantis indifféremment par l'une ou par l'autre des parties, soit par la plus diligente d'entre elles. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé, et l'arrêt du Conseil d'Etat du canton de Fribourg, en date du 25 juin 1904, annulé, - les tribunaux ordinaires étant seuls compétents pour statuer sur le litige divisant les parties, soit sur l'étendue du privilège fiscal dont se prévaut la recourante et dont l'existence même n'est pas contestée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.